

**Procès verbal du Conseil municipal
du 06 août 2024**
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h00)

Le six août deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué légalement, s'est réuni à la Mairie de Notre-Dame des Millières, sous la présidence de M. André VAIRETTO, maire.

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, COLLOMBIER Romain, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, VELAT Joël.

Procuration : Gandon Elodie, qui a donné pouvoir de vote à Reydet Frédéric

Excusée : BOUVIER Magali, CHERUY Dominique GANDON Elodie, GUILLOT Elodie, SERVE Fanny.

Absent :

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : COLLOMBIER Romain

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 11 juin 2024

Ordre du jour

Monsieur le Maire demande d'approuver l'ordre du jour :

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°63-24_OBJET : Versement de subvention au Fabulieu

Monsieur le Maire quitte la salle.

Madame Bottagisi, 1^{ère} adjointe, rappelle le projet d'aménagement du local de l'Association le Fabulieu dans le bâtiment de la cure et l'intérêt au niveau local de cette association, qui a près de 250 adhérents.

Une demande de soutien financier à hauteur de 500 euros est à approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu l'article L2131-11 du CGCT, en application de l'article L1111-6,

Après avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal :

- **Décide** d'allouer la somme de 500 euros de subventions au Fabulieu
- **Autorise** Madame Bottagisi, 1^{ère} adjointe ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

FINANCES

Délibération n°64-24_ OBJET : Durée des Amortissements du Budget Chaufferie M4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Considérant les instructions budgétaires et comptable M4,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et durées d'amortissement comptable des biens,

Le Maire rappelle que les subventions d'équipement reçues (recettes d'investissement) s'amortissent au même rythme que le bien qu'elles ont financé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement par catégories de biens, en mode linéaire sur l'exercice suivant, pour les travaux réalisés sur le budget annexe Chaufferie, figurant ci-après :

Type travaux - dépenses investissement	Dure d'amortissement en années
Biens de faible valeur - inférieur à 500.00€ TTC	1 an
Installations générales, agencements, aménagement des constructions – 213X	10 ans
Matériels et outillages techniques - 2157	5 ans
Immobilisations corporelles – 218X	10 ans
Autres immobilisations corporelles - 2188	10 ans
Construction – 231 pour le Bâtiment	50 ans
Pour la chaufferie	20 ans
Pour le réseau chaleur	40 ans

- **Dit** que cette délibération s'applique aux subventions d'équipement au même rythme que le bien qu'elles ont financé,
- **Adopte** ces durées d'amortissements tel qu'indiquées dans le tableau ci-dessus

Délibération n°65-24_ OBJET : Durée des Amortissements du Budget principal M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Considérant les instructions budgétaires et comptable M57,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et durées d'amortissement comptable des biens,

Le Maire rappelle que les subventions d'équipement reçues (recettes d'investissement) s'amortissent au même rythme que le bien qu'elles ont financé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement par catégories de biens, en mode linéaire au prorata temporis pour les travaux réalisés sur le budget principal, figurant ci-après :

Article	Type travaux	Durée en années
	Biens dont la valeur est inférieures à 500.00€ TTC	1 an
202	Frais documents d'urbanisme PLU	5 ans
203	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans
2051	Concessions droits similaires	20 ans
2116	Cimetières	30 ans
2117	Bois, forêt	20 ans
2121	Plantations d'arbres	20 ans
2128	Autres agencements	20 ans
2131	Constructions Bâtiments publics	40 ans
2135	Installations générales, agencements	10 ans
214X	Constructions sur sol d'autrui	
2151	Réseaux voirie	30 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	30 ans
21538	Autres réseaux	30 ans
2157X	Matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements divers	20 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans VL – 10 camion - tracto
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres	10 ans

- **Dit** que cette délibération s'applique aux subventions d'équipement au même rythme que le bien qu'elles ont financé,
- **Adopte** ces durées d'amortissements tel qu'indiquées dans le tableau ci-dessus

Délibération n°66-24_ OBJET : PRESTATAIRE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu le Code des marchés publics,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le marché du prestataire de la cantine arrivait à son terme avec le prestataire API Restauration et qu'une nouvelle consultation a été lancée, en procédure adaptée.

Après étude des deux offres reçues, de SHCB et API Restauration, c'est l'entreprise API Restauration qui répond le mieux aux critères du marché.

Il s'agit d'un accord-cadre qui prend effet au 02 septembre 2024 pour une durée initiale d'une année, renouvelable deux fois.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer ce marché, qui débute le 02 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché auprès de SAS Api Restauration pour un montant de 3.40€ HT le repas enfant
- **Dit** que le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

Délibération n°67-24_ OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la restructuration du groupe scolaire

Vu la délibération n°01/2023 autorisant Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des fonctionnements et d'investissements qui pourraient bénéficier d'une aide financière,

Vu la demande faite auprès de la Région en février 2024, et afin de compléter la demande,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation de Restructuration du groupe scolaire : rénovation énergétique du bâtiment, désamiantage, mise aux normes ERP et reprise de l'aménagement intérieur.

Il rappelle le marché en cours, soit un montant de 1 574 024€ HT (travaux et honoraires compris) - 1 888 828€ TTC

Le plan de financement établi est tel que la participation financière demandée est la plus élevée possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la demande de subventions pour la Restructuration du Groupe scolaire auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes 2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée possible.

FONCIER

Délibération n°68-24_ OBJET : Cession gratuite de terrain route du Moutonnet – parcelle D997

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de la commune d'acquisition d'un terrain à l'euro symbolique route du Moutonnet.

La parcelle D997 fait 421m² mais l'acquisition porte seulement sur une surface de 68 m² en bordure de route dans le virage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle D997 de 68 m² (nouvellement numéroté 2329)
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

PERSONNEL

Délibération n°69-24_ OBJET : Projet de Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Maire donne lecture des conditions liées à ce projet, **avant le passage de la décision au CDG73.**

Article 1 : Les bénéficiaires

Tous les agents territoriaux (titulaire, stagiaires (CUI- CAE, apprentis), contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative peuvent bénéficier du remboursement des frais de transports sur la base d'indemnités kilométriques, et le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **la formation** concerne l'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à sa titularisation ou qui se déplace pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue, ou de formation professionnelle tout au long de sa carrière,
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la présentation à un concours, à un examen professionnel**

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;

- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.
- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais **de parc de stationnement et de péage d'autoroute** sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Notre Dame des Millières pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les dispositions relatives au remboursement des frais de déplacements professionnels tels que définis ci-dessus,
- **Soumet** cette décision au CDG73
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander l'autorisation des signer toutes les pièces afférentes à ce projet

Questions diverses

- Nouveau prestataire de cantine : du fait du changement des conditions de facturations des repas à la cantine, certains élus se demandent s'il faut augmenter les prix du repas au niveau des parents. Le Maire indique que ce n'est pas la volonté de la commune jusqu'à ce jour. Il rappelle que l'augmentation du tarif du prestataire est contenue.
De plus en plus de communes prennent le coefficient familial comme mode de calcul, le Département y réfléchit pour le collège pour ne pas pénaliser les faibles revenus. Sur la commune le repas à 1 euro est maintenu, en raison de l'engagement signé avec l'Etat.
- Travaux en cours :
 - *Chaufferie – l'entreprise Lanaro n'a toujours pas présenté son DGD. Les élus sont favorables à relancer le maître d'œuvre sur les pénalités de retard à appliquer.
 - *SDF : les travaux d'aménagement sont terminés. Installation d'un nouveau coffret électrique le 27.08.
 - * Ecole : le désamiantage est en cours – le bâtiment est désamianté – reste le toit.
Une liste des modifications prévues doit être établie afin de faire le point avec le maître d'œuvre.
Des barrières d'accès au chantier sont toujours manquantes.
 - *Réfection des routes : il est décidé que lorsque la route est dite « secondaire », seule une couche sera prévue.

Le prochain conseil est fixé le 05 septembre 2024 à 19 heures.

La séance est levée à 20h35.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 06 août 2024

Le maire,

André VAIRETTO



La secrétaire de séance,

Collombier Romain

Affichage du 13 août 2024 au 13 octobre 2024